

sûre du tout, contrairement à ce que croit la Commission Harley. Même quand la loi précédente était en vigueur, au moins une licence a été émise pendant la période de demande du nouveau médicament. La Commission Harley a donc formulé la recommandation en question, en se fondant sur l'hypothèse discutable qu'il y a peu de chances qu'une licence obligatoire soit émise pendant la période où le produit est classé comme nouveau médicament. Bien que le ministre ait tenu compte de cette hypothèse dans ses remarques du 17 octobre, il n'y a pas de clause conditionnelle relative aux licences obligatoires, ni dans la loi actuelle ni dans la modification proposée par le bill n° C-102. Par conséquent, les médicaments en stock ne bénéficient pas de cette protection implicite.

Le danger ici, et ni la Commission Harley ni le ministre ne l'ont signalé, c'est que jusqu'à la délivrance d'un brevet, rien n'empêche actuellement un concurrent de fabriquer le nouveau médicament, de se conformer aux exigences de la Direction des aliments et des drogues, et de le mettre sur le marché. Il se pourrait même qu'il réussisse à mettre ce produit sur le marché avant le premier, en profitant des circonstances suivantes.

Le Canada est membre de la Convention internationale sur les brevets. Si celui qui a présenté une demande de brevet au Canada veut protéger son brevet à l'étranger, il doit faire une demande dans un délai d'un an, à compter de la date à laquelle il a présenté sa demande au Canada. Sa demande de brevet étranger porte alors la date de sa demande au Canada. Autrement dit, c'est comme s'il avait déposé sa demande le même jour que sa première demande de brevet. Or, dans le cas de la Hollande ou de la Belgique par exemple, la teneur des demandes de brevet est révélée publiquement six mois après la date de la demande. Donc l'inventeur dispose au maximum d'un an et demi d'avance sur ses concurrents et non de quatre ou cinq ans comme on voudrait nous le faire croire.

Une fois l'invention rendue publique, il est parfaitement concevable qu'une entreprise concurrente s'applique avec la plus grande célérité à utiliser toutes ses installations pour créer un nouveau composé, et même qu'elle le lance sur le marché avant l'inventeur, après avoir satisfait à toutes les exigences de la Direction des aliments et drogues. Comme le brevet n'a pas été délivré, il n'y a pas violation des droits à la propriété industrielle. Au moment de la délivrance du brevet, l'entreprise concurrente peut alors solliciter une licence obligatoire, avec le résultat qu'ayant satisfait aux exigences de la Direction des aliments et drogues, elle peut mettre

son produit sur le marché avant, en même temps ou peu après l'inventeur.

Comme je l'ai indiqué au début de mes remarques, un secteur des incidences économiques que le comité devrait examiner, à mon avis, est celui des effets de la mesure proposée sur les investissements dans les installations de fabrication et de recherches au Canada. Il est avéré, et le ministre l'a lui-même souligné, que l'industrie des produits pharmaceutiques a des ramifications internationales et que les plus importantes entreprises canadiennes sont toutes des filiales de sociétés internationales.

Il ne faut pas oublier toutefois, qu'une compagnie de produits pharmaceutiques exploitée au Canada soit ou non une filiale d'une société étrangère, l'intérêt de la direction locale est d'étendre son activité. La raison en est bien simple: la direction locale est mieux rémunérée si son activité est plus étendue. Heureusement pour le Canada, la direction locale a réussi jusqu'ici à convaincre le siège social que les installations de fabrication et de recherche devaient être agrandies au Canada. Les encouragements accordés récemment à la recherche par le ministère de l'Industrie ont sans doute aidé la direction locale à persuader le siège social d'établir des installations de recherche au Canada.

Malheureusement, depuis l'avènement du bill n° C-190 et de l'actuel bill n° C-102, la situation des investissements dans l'industrie des médicaments n'est pas aussi rose. C'est un fait dont je suis sûr: une grande firme de produits pharmaceutiques établie dans la province de Québec a récemment agrandi ses installations de recherche aux États-Unis plutôt qu'au Canada, y plaçant des capitaux considérables. Perte encore plus grave pour le Canada et la province de Québec, une autre grande entreprise de produits pharmaceutiques a décidé d'élargir ses installations de fabrication et de recherche, mais aux États-Unis et non au Canada. Le montant en cause dans le deuxième cas était bien supérieur à 25 millions de dollars. C'est un fait et non une rumeur, et je m'en suis assuré auprès de la société. Pour tout dire, dans ce dernier cas, le climat d'incertitude créé par le bill n° C-102 et son prédécesseur, le bill n° C-190, ne devrait pas être considéré comme la seule cause, mais ce fut un facteur important, et la province de Québec y a perdu un investissement de plusieurs millions.

Il est très facile de dire que ce climat d'incertitude n'avait pas sa raison d'être et ne l'a toujours pas, mais, hélas, cette incertitude est bien réelle. Je désire, par conséquent, soumettre une mesure à l'étude du comité,